



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES DE L'APPEL D'OFFRES N°17/10

OBJET : REALISATION D'UNE ETUDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'INTELLIGENCE ECONOMIQUE OPERATIONNEL AU SEIN DE L'EACCE

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'EACCE.

L'EACCE est un organisme public sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime ; il est chargé du contrôle et de la coordination des produits agroalimentaires destinés à l'export. Une présentation plus détaillée de l'EACCE est récapitulée dans la fiche jointe en annexe.

ARTICLE 2 : CONTEXTE ET OBJET DE LA MISSION

Le secteur des exportations des produits alimentaires est une composante stratégique de l'économie nationale marocaine. Intervenant pour près de 19% (dix-neuf pour cents) en valeur dans les exportations globales du Royaume, il constitue une source importante de devises en ce sens qu'il génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 24 (vingt-quatre) Milliards de Dirhams par an correspondant à un volume d'exportation qui avoisine 2 (deux) Millions de Tonnes.

Conformément au plan stratégique national visant à faire du Maroc un acteur commercial de poids sur la scène internationale et aux recommandations du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime quant à la compétitivité du Maroc dans le secteur de l'export, il apparaît indispensable que l'EACCE, en tant qu'outil de contrôle et de coordination des exportations agroalimentaires du Royaume, se dote d'un système d'Intelligence économique opérationnel, comme levier de réactivité et de proactivité (compétitivité).

La nouvelle stratégie de développement du secteur agricole - Plan Maroc Vert - lancée en 2008 par le Ministère de l'agriculture et de la Pêche Maritime, propose un programme détaillé couvrant de nombreuses actions qui visent à accélérer le développement du secteur agroalimentaire marocain et à améliorer sa compétitivité à l'échelle internationale.

Avec l'essor de la mondialisation et la mise en œuvre des accords de libre-échange, le schéma traditionnel de ce secteur se modifie. Les acteurs doivent faire face à trois faits majeurs:

- Augmentation de la concurrence ;

- Perte de compétitivité sur certains marchés cibles (nationaux et internationaux) ;
- Développement croissant de mesures protectrices en particulier les barrières non tarifaires .

En pleine évolution, le secteur agroalimentaire à l'export est aujourd'hui confronté à deux tendances:

- **Qualitative**: diversifier la production pour toucher les nouveaux segments de marché ;
- **Quantitative**: développer des productions à hauts rendements pour répondre à l'augmentation de la demande.

Compte tenu de l'importance hautement stratégique de ce secteur porteur, l'Établissement doit se doter des moyens lui permettant de participer favorablement au renforcement de la compétitivité du Maroc en répondant au mieux aux attentes de ses partenaires et clients.

Ainsi, les nouvelles orientations stratégiques adoptées par l'EACCE sont les suivantes:

- Contribuer à garantir le label Maroc à l'export ;
- Offrir aux opérateurs du secteur un dispositif privilégié en matière de coordination à l'export ;
- Adopter un mode de management moderne et performant ;
- **Devenir un organisme de référence en matière d'Intelligence Économique opérationnelle .**

Ainsi, le présent appel d'offres a pour objet la réalisation d'une étude pour la mise en place d'un dispositif d'intelligence économique opérationnel au sein de l'EACCE.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA MISSION.

Par la mise en place d'un dispositif d'intelligence économique, L'EACCE a pour objectif de devenir une référence en matière d'Intelligence économique opérationnelle. A cette fin, l'Établissement souhaite mettre à niveau sa structure et mettre en place un système innovant et performant qui lui permette de répondre à son ambition.

De ce fait, L'Établissement a lancé le présent appel d'offres pour la désignation d'un cabinet spécialisé, national ou international pour l'aider à définir les étapes nécessaires au montage de ce projet stratégique de mise en place d'une démarche d'Intelligence Économique Opérationnelle (IEO).

Ainsi, le futur système implanté au sein de l'Établissement devra permettre, entre autres, de réaliser les objectifs suivants :

- Rester à jour en matière de réglementations techniques et opérationnelles internationales ;
- Maintenir à jour la base de données relative au schéma productif national (productions/producteurs) ;
- Optimiser la gestion de l'information (recherche, archivage, partage) en parfaite collaboration avec les différents acteurs internes, externes et nomades ;
- Assurer un suivi quotidien « day-to-day », voir et analyser en temps réel les tendances des marchés internationaux.

ARTICLE 4 : PRINCIPAUX RESULTATS ATTENDUS.

Les principaux résultats attendus à travers la mise en place d'un système d'intelligence économique au sein de l'EACCE se présentent comme suit :

- Connaître chacune des évolutions réglementaires de façon à les intégrer aussitôt lors des contrôles qualité opérés et être en mesure d'anticiper la promulgation des réglementations et normes pouvant affecter les intérêts du secteur ;
- Renforcer les compétences de l'Établissement en matière de coordination des exportations ;
- Être en mesure d'anticiper les évolutions en termes de besoins des consommateurs et de tendances conjoncturelles sur les marchés internationaux ;
- Construire un outil cohérent d'aide à la prise de décision répondant aux questions suivantes: Quelle(s) production(s) favoriser? La ou lesquelles abandonner? Quel(s) marché(s) cibler ;
- Être en mesure de veiller au maintien voire au renforcement de la position concurrentielle du Maroc dans le secteur agroalimentaire à l'export ;
- Fournir les informations concernant des évènements à échelle internationale pouvant affecter la demande et/ou la consommation des produits de bases et agroalimentaires au niveau des principaux marchés internationaux.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DE LA MISSION

Le prestataire a pour mission de procéder à une étude devant déboucher sur la proposition d'une **stratégie** et d'un **plan d'action détaillé** qui devront permettre à l'EACCE de devenir une institution de premier plan en matière d'Intelligence Économique Opérationnelle, véritable outil stratégique au service des pouvoirs publics et des opérateurs privés du secteur agroalimentaire à l'export.

Dans ce contexte, les différentes actions qui seront menées par le prestataire sont les suivantes :

- La réalisation d'un diagnostic stratégique de l'action de l'EACCE
- La définition de l'organisation cible en cohérence avec la stratégie proposée
- Un benchmark des « best practices » (meilleures pratiques internationales) en matière de systèmes d'intelligence économique avec les autres pays et les autres secteurs ;
- Une proposition de stratégie, en conformité avec les exigences de l'Établissement de Contrôle et de Coordination des Exportations définies dans ces termes.

La stratégie retenue devra notamment proposer des moyens efficaces et adaptés pour répondre aux différentes exigences du secteur agroalimentaire indiquées en première partie de ce document.

- Il est également attendu du prestataire la fourniture d'un plan de déploiement détaillé précisant les différentes modalités de mise en œuvre de l'orientation stratégique proposée, notamment en matière de :
 - Organisation cible ;
 - Système d'information (site web spécialisés ; bases de données ; logiciels,)
 - Correspondances, relations et réseaux à mettre en place ;
 - Ressources humaines et actions de formation nécessaires au bon fonctionnement du futur système ;
 - Politique et système de communication ;
 - Moyens financiers et logistiques à mobiliser ;
 - Et toutes autres actions nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet

Le prestataire devra proposer un projet global intégré, dont les différentes composantes sont articulées de manière cohérente et fluide. A cet égard, il est attendu du prestataire qu'il propose **un schéma global** d'imbrication des différents projets, assorti **d'un tableau de bord global** qui permette le suivi de l'évolution de la globalité des composantes.

ARTICLE 6 : PROCESSUS DE DEROULEMENT DE LE MISSION

La mission du prestataire, telle que décrite en article 5 ci-dessus, sera réalisée en **deux phases** :

- **1^{ère} phase** : Réalisation du diagnostic stratégique sus-visée
- **2^{ème} phase** : Réalisation des actions qui suivent (définition de l'organisation cible, benchmark des best practices, proposition de stratégie, élaboration d'un plan de déploiement)

ARTICLE 7 : CONTROLE ET SUIVI DE LA REALISATION DE LA MISSION

Dans l'objectif d'accompagner les consultants dans l'accomplissement de leur mission dans les conditions les plus appropriées, et d'assurer le suivi de la bonne exécution des prestations, un Comité de Pilotage interne est désigné par la Direction Générale, en concertation avec le prestataire. Le Comité de Pilotage est le seul interlocuteur du prestataire.

Dans ce contexte, des réunions de coordination seront organisées à travers lesquelles le Comité de Pilotage pourra faire part de ses recommandations, suggestions et remarques éventuelles aux consultants. De même des débriefings de fin de phase seront réalisés (réunions d'entretiens et de synthèse pour la remise des rapports en éditions définitives).

Avant le démarrage de la mission, une réunion de cadrage sera programmée afin d'explicitier l'objet et les objectifs de la mission et d'arrêter un planning et une méthodologie de travail.

En définitive, les consultants rapporteront à l'Etablissement tous les aspects techniques de la mission à effectuer. Le contrôle et le suivi de la mission se font principalement à travers les rapports formels et les contacts avec les consultants.

Durant la mission, il est de la responsabilité du prestataire d'attirer de manière formelle l'attention de l'Etablissement sur les indices de non-satisfaction ou tout autre problème par rapport à la mission et à ses objectifs.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DE LA MISSION

Une réunion entre le prestataire et l'EACCE, notamment le chef de mission et le Comité de Pilotage, aura lieu, avant le démarrage de la mission, pour fixer un planning de réalisation et une méthodologie de travail.

Ledit planning de réalisation proposé à titre indicatif dans le dossier additif, et qui engagera les deux parties, sera arrêté d'un commun accord entre le Comité de Pilotage et le prestataire. Il fera apparaître notamment les indications suivantes :

- le contenu détaillé et la durée correspondant à chaque phase de la mission ;
- les délais nécessaires à la remise des rapports (en éditions provisoires et en éditions définitives) ;
- Le programme indicatif de visite des services centraux de l'EACCE et de ses services extérieurs (délégations régionales à Agadir , Berkane et Tanger et représentations étrangères à Paris et Bruxelles)

Des changements peuvent intervenir dans le planning à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Ils doivent néanmoins, être validés dans le cadre du Comité de Pilotage.

Quant à l'approche méthodologique proposée par le prestataire dans son offre technique, elle doit faire apparaître le plan de travail et la démarche à suivre. Elle pourra subir des aménagements en commun accord entre les deux parties.

Une fois la méthodologie de travail arrêtée, elle sera signée par les deux parties.

ARTICLE 9: MOYENS HUMAINS DEPLOYES POUR LA REALISATION DE LA MISSION

Le Prestataire est tenu de composer une équipe de praticiens confirmés dans leur domaine, répondant aux exigences requises et immédiatement disponibles pour mener cette étude dans des conditions optimales (Un chef de projet et deux consultants minimum).

Les profils de ces praticiens sont indiqués en article 14 du règlement de la consultation.

Le Prestataire est invité à enrichir son équipe avec tout autre profil qu'il juge nécessaire pour mener à bien cette étude.

ARTICLE 10 : DISPONIBILITE DES CONSULTANTS

Les consultants mobilisés par le prestataire s'engagent à être disponibles pour effectuer les prestations requises à partir de la date de démarrage de la mission, dûment notifiée par les services de l'Etablissement.

ARTICLE 11 : REMPLACEMENT DES CONSULTANTS

S'il s'avère nécessaire de remplacer les consultants pour toute raison indépendante de la volonté du prestataire, les nouveaux consultants doivent avoir une expérience et des qualifications au moins identiques à celles définies par le présent Cahier des Charges.

En tout état de cause, tout consultant ne peut être remplacé, avant le démarrage de la mission, par un nouvel intervenant qu'après accord écrit de l'Etablissement.

L'Etablissement peut demander au prestataire un remplacement s'il considère que les consultants sont incompetents ou s'ils ne remplissent pas leurs fonctions conformément aux exigences de ladite mission.

Si le prestataire est incapable de fournir un remplaçant dans un délai de 10 jours ouvrables, l'Etablissement peut décider de mettre un terme à la mission.

Les coûts supplémentaires éventuels, occasionnés par le remplacement des consultants, sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 12 : LIEUX DE DEROULEMENT DE LA MISSION

La mission se déroulera dans les locaux de l'Etablissement, notamment le siège, sis à 72, angle bd Med Smiha et rue Med Baâmrani.

Il est entendu que les frais se rapportant à la mission des consultants sont à la charge exclusive du prestataire.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Le Prestataire et les consultants sont tenus de respecter une stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, pour toutes informations relatives à la mission ou collectées à son occasion (aucune reproduction/diffusion des rapports de mission n'est admise). Tout manquement au respect de cette clause entraînera une interruption immédiate de la mission.

Cette stricte confidentialité reste de règle, sans limitation, après la fin de mission.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le prestataire garantit que ses employés intervenant au sein de l'EACCE pour la réalisation de la mission objet du présent d'appel d'offres, sont couverts contre les risques responsabilité civile et accidents du travail y compris au cours de leurs déplacements professionnels rendus nécessaires pour l'exécution de ladite mission.

ARTICLE 15 : MODE D'EXECUTION

Le présent appel d'offres fera l'objet d'un marché qui sera signé entre L'EACCE et la société adjudicataire.

ARTICLE 16: MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est L'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations.

ARTICLE 17: - NOMBRE DE LOTS

Le présent appel d'offres fait l'objet d'un lot unique.

ARTICLE 18 : RAPPORTS ET DOCUMENTS A FOURNIR

L'étude qui sera réalisée devra déboucher sur un plan stratégique et organisationnel permettant à l'Établissement de devenir l'organisme de référence en matière d'Intelligence Économique opérationnelle pour le secteur d'exportation des produits agroalimentaires.

Ladite étude devra déboucher sur 4 (quatre) livrables:

- Un rapport de diagnostic stratégique de l'action de l'EACCE
- Un rapport de la stratégie de développement de l'EACCE, notamment en termes d'Intelligence Économique
- Un rapport relatif à l'organisation cible de l'EACCE, en cohérence avec la stratégie proposée
- Sur un plan de déploiement et de mise en œuvre de ladite stratégie à travers l'élaboration d'un plan d'action très détaillé comportant :
 - Les projets à lancer
 - Les moyens à mobiliser: humains, financiers et matériels
 - La chronologie de lancement de chaque projet
 - Les termes de références liés à chaque projet
 - Le dispositif de pilotage et de suivi des réalisations des différents projets
 - Toutes autres actions nécessaires à la bonne réussite du projet.

Les rapports seront remis à l'EACCE en trois exemplaires, en versions numérique et papier.

ARTICLE 19 : DELAIS

- Délais de réalisation

Le prestataire réalisera sa mission conformément au planning proposé et arrêté en commun accord avec l'EACCE et ce, dans un délai global de **5 mois hors délais de remise et de validation des rapports des différentes phases de l'étude**. Le délai d'exécution de chaque phase, fixé dans le planning arrêté d'un commun accord et dans le marché, commencera à courir à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service y afférent.

Ainsi, les délais impartis au prestataire pour la réalisation de chaque phase sont les suivants :

- Un délai maximum **d'un (1) mois** pour la réalisation des travaux de la **1^{ère} phase, hors délais de remise des rapports en éditions provisoires et définitives**
- Un délai maximum de **quatre (4) mois** pour la réalisation des travaux de la **2^{ème} phase, hors délais de remise des rapports en éditions provisoires et définitives**

- Délais de remise des rapports

Au terme de chaque phase, le prestataire remet au Comité de Pilotage, les rapports correspondants en éditions provisoires pour validation. Il seront remis à l'EACCE dans les **dix (10) jours** ouvrables qui suivent la fin des travaux de la phase en question.

Par la suite, le Comité de Pilotage disposera de **cinq (5) jours** ouvrables pour valider le rapport ou présenter ses remarques et observations.

Dans le deuxième cas, le prestataire disposera de **dix (10) jours** ouvrables pour remettre les rapports en éditions définitives.

Dans tous les cas, tout retard de validation des rapports par l'EACCE n'est pas supporté par le prestataire. Ce dernier ne pourra commencer les travaux de la 2^{ème} phase qu'après validation du rapport de la 1^{ère} phase ou sa remise en version définitive, le cas échéant et réception d'un ordre de service .

Conformément au paragraphe 7 de l'article 47 du CCAG EMO 2002, le dépassement par l'EACCE du délai fixé pour l'approbation des rapports donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché.

ARTICLE 20 : - RECEPTIONS PARTIELLES

- RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES PRESTATIONS

* Chacune des deux phases de la mission fera l'objet d'une réception partielle qui sera prononcée après réalisation des travaux y afférents, remise des rapports et documents exigés en versions définitives et qu'une fois lesdits travaux sont déclarés satisfaisants par la commission désignée à cet effet.

* La 2^{ème} réception partielle tient lieu de réception provisoire et définitive des prestations. Elle reste conditionnée par la remise du schéma global et du tableau de bord visé en article 5 du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 21 : GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie pour le marché objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 22 : ORDRES DE SERVICES

Un ordre de service portant exécution de la mission, objet du présent appel d'offres et commencement des prestations afférentes à la **1ère phase** sera notifié à la société adjudicataire après signature du marché par l'autorité compétente.

De même, la **2ème phase** fera l'objet d'un ordre de service qui sera notifié au prestataire pour le démarrage des prestations y afférentes.

ARTICLE 23 : - MODALITES DE PAIEMENT DU PRESTATAIRE

-RETENUE DE GARANTIE

Le règlement sera effectué sur les deux phases de la mission, après réception partielle de chaque phase, selon les modalités suivantes :

1^{ère} phase : 30 %
2^{ème} phase : 70%

Tout paiement doit faire préalablement l'objet d'une facture présentée par le prestataire en quatre exemplaires.

Aucune retenue de garantie ne sera opérée au moment du règlement.

ARTICLE 24 : PENALTITES DE RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations, objet du présent appel d'offres, dans les délais prescrits, la société adjudicataire est passible d'une pénalité de retard par jour calendaire ouvrable de 1‰ (un pour mille) du montant de la tranche considérée sans que le montant total des pénalités ne dépasse 10% (dix pour cent) du montant du marché. Toutefois, cette pénalité de retard ne sera pas appliquée en cas de force majeure approuvée par le Directeur Général de l'EACCE, et conditionnée par l'obligation de prévenir par écrit recommandé la Direction Générale et ce dans un délai maximum de sept jours ouvrables après l'apparition d'un tel cas, en précisant les éléments constitutifs de ladite force majeure.

ARTICLE 25 : FORME DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'offre financière doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations objet du présent appel d'offres, moyennant le prix qu'il propose.

Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré, conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres.

ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valablement faites au domicile du titulaire du marché figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 27 : -CARACTERE DES PRIX - REVISION DES PRIX

Le prix du marché est un prix forfaitaire s'entendant toutes taxes comprises, suivant bordereau joint en annexe ; il comprend tous les frais et les bénéfices , y compris les frais d'assurance et de déplacement et d'hébergement des consultants du prestataire. Il s'applique à des prestations entièrement exécutées et conformes aux règles de l'art.

Ce prix est établi et arrêté par le prestataire en tenant compte des difficultés que comporte l'exécution de la prestation. Il en résulte que celui ci ne pourra exciper de l'ignorance des renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Ce prix est un prix ferme et non révisable ; le prestataire renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 28 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales
3. Le bordereau des prix/détail estimatif
4. L'offre technique
5. Le CCAG-EMO
6. Le CCAGT-Travaux

ARTICLE 29 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché qui sera signé en vertu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'EACCE et signature du Contrôleur d'Etat.

ARTICLE 30 : CAUTIONNEMENT

- Le cautionnement provisoire reste acquis à l'Etablissement notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres.
- Si le soumissionnaire retenu refuse de signer le marché.
- Si le titulaire du marché refuse d'exécuter le marché dûment approuvé.

- La caution provisoire sera remplacée, dans les trente jours qui suivent la date de notification de l'approbation du marché, par une caution définitive de 3% du montant dudit marché.

La restitution au fournisseur de la caution définitive aura lieu après prononciation de la réception provisoire et définitive.

ARTICLE 31 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement du marché passé en vertu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'EACCE.
- 2) La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments de subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le directeur Général de L 'EACCE
- 3) Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier Payeur de l'EACCE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 32 : REFERENCES AUX TEXTES

Le fournisseur sera soumis aux dispositions définies par :

- 1) Le présent cahier des charges ;
- 2) Le règlement du 8 juillet 2008 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- 3) La loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

- 4) Le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- 5) Le décret n°2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 6) Le Dahir du 23 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 7) Le décret royal n° 330-66 du 10 Moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;
- 8) Les textes généraux concernant l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires N° 4/59 SGG/ CAB du 12 Février 1959 et N° 59/23 du 6 Octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au Maroc.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 33 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché signé en vertu du présent appel d'offres pourra être résilié de plein droit par l'EACCE en cas de :

- Défaut d'exécution dans les délais impartis;
- Incapacité civile de l'entreprise;
- Liquidation ou redressement judiciaire;
- Faillite;
- Décès de l'entrepreneur;
- Tout manquement grave ou non-respect des termes du cahier de charges ;

Et d'une manière générale dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre l'EACCE et les soumissionnaires, à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges sera préalablement traité à l'amiable. Si le désaccord persiste, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume du Maroc statuant en la matière.

ARTICLE 35 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire supportera tous les frais de timbres et les frais d'enregistrement du marché.

**L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE
CONTROLE ET DE COORDINATION DES
EXPORTATIONS**

**Cachet et signature du soumissionnaire
Suivis de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »»**